

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAISSAC – SEVERAC L’EGLISE**

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 juin 2021, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au centre administratif de LAISSAC, sous la présidence de David MINERVA, Maire.

Présents ou représentés : Mme BILLIERES Marlène (Procuration Béatrice VEZINET) , Mme BOUSSUGE Claire, M. DA SILVA Fernand (Procuration David MINERVA), M. DIJOLS Lionel, Mme FOUET Françoise, Mme GALTIER Mireille, Mme LABRUNIE Audrey, M. LATIEULE Jean-Claude, M. MEYNADIER David (Procuration Jean-François VIDAL), Mme MIGNOT Monique, M. MINERVA David, Mme PERNODAT Viviane (Procuration Mireille GALTIER), M. PUEL Jean-Louis, Mme RIGAL Françoise (Procuration Olivier VALENTIN), Mme ROUS Florence, Mme SIGAUD-VAYSSETTES Christine, M. SOLINHAC Loïc, M. TERRAL Sébastien (Procuration Florence ROUS), M. VALENTIN Olivier, M. VERNHES Pierre (Procuration Jean-Claude LATIEULE), Mme VEZINET Béatrice, M. VIDAL Jean-François.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée, Florence ROUS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée et accepte de remplir ces fonctions.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire donne la parole à la société VSB (Vent Solaire Biomasse) pour une présentation de leur entreprise et de leur projet d'implantation d'un parc éolien sur la Commune. Il est rappelé que la Commune historique de Sévérac l'Eglise par délibération en date du 14 janvier 2013 avait émis un avis favorable pour un projet d'études éolien avec cette même entreprise.

Suite à une question de Monsieur Jean-Claude LATIEULE, Monsieur Jean-François VIDAL expose que la société VSB a de nouveau sollicité la Commune suite à l'autorisation de l'armée de l'air qui auparavant avait exprimé un refus car la zone pré-identifiée se situait dans un couloir aérien.

Monsieur le Maire propose de débiter le conseil par un vote de positionnement sur un éventuel projet éolien.

Délibération n° 2021/066

Objet : Autorisation d'études d'un projet éolien

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le début du mandat deux sociétés ont sollicité la Commune pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques alimentées par un parc éolien. La société KALLISTA Energy et la société VSB ont présenté leurs projets au conseil municipal respectivement le 14 janvier 2021 et le 1er juillet 2021.

Avant de prendre une décision, Monsieur le Maire souhaite dans un premier temps connaître l'avis du conseil municipal sur la possibilité d'autoriser l'implantation de mâts éoliens sur le village. Il propose à l'assemblée de se positionner par vote à bulletin secret. En fonction des résultats, si le conseil municipal répond favorablement, il sera proposé de choisir un des deux projets et d'interroger la population. Monsieur le Maire donne pour information, le positionnement des communes alentour sur la question des éoliennes.

Les conseillers municipaux sont sollicités pour répondre à la question suivante :

Etes-vous favorables à l'installation de mâts éoliens sur les crêtes de la Commune, notamment sur les secteurs déjà pré-identifiés par les projets présentés ?

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'avis du conseil municipal est sollicité par vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

DIT (à la majorité - 15 voix CONTRE - 6 voix POUR - 1 ABSTENTION) son opposition à l'installation de mâts éoliens sur les crêtes de la Commune.

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 27 mai 2021

Suite à de nouvelles remarques, Monsieur le Maire demande à l'assemblée qu'une décision soit prise afin d'améliorer la retranscription des procès-verbaux. Il expose à l'assemblée que les grandes collectivités utilisent un transcripneur audio. Considérant le coût élevé de cet appareil il est proposé deux autres solutions :

- la possibilité que les conseillers demandent systématiquement que les propos soient notés dans le Procès-Verbal lors de la séance,
- que le compte-rendu soit transmis à l'ensemble des participants avant publication.

Les conseillers approuvent que le PV soit donné pour lecture avant publication.

Monsieur Loïc SOLINHAC, demande les modifications suivantes : « *Monsieur Loïc SOLINHAC regrette que le règlement du lotissement du Chemin des Moines n'impose pas de construction, comme il a été prévu sur le lotissement des ROUCADELS.* »

« *Monsieur Loïc SOLINHAC dit qu'il trouve dommage que la commune se prive d'une nouvelle habitation et de l'accueil d'une famille, quand on sait qu'une des écoles de la commune vient de perdre un poste d'enseignant.* »

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir au Maire

Néant

Délibération n° 2021/067

Objet : Approbation du contrat de Syndic de la Maison médicale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en tant que membre du syndicat des copropriétaires de la maison médicale de LAISSAC, la commune doit adopter le contrat de Syndic présenté lors de la dernière assemblée générale de la copropriété le 3 juin 2021.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°52/2015 du 29 juin 2015 autorisant l'acquisition d'emplacements de parking à la Maison Médicale,

Vu le projet de contrat de syndic de la Maison médicale de LAISSAC entre le syndicat des copropriétaires de l'immeuble et le Syndic, la société « Immobilier Yves PASSAGA » désigné par l'Assemblée Générale en date du 3 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- *APPROUVE le contrat de Syndic tel que présenté ;
- *AUTORISE le Maire à signer le document.

Vote Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire expose que l'augmentation pour ce nouveau contrat est modique, soit la somme de 8 € par an.

Délibération n° 2021/068

Objet : Conventions de prestations de services au profit de l'Association Familles Rurales du Laissagais et du Centre Social du Laissagais

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée d'une demande de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac pour l'harmonisation des refacturations de prestations de services aux différentes associations du territoires.

L'intercommunalité demande dorénavant de refacturer certaines prestations directement aux associations. L'Association Familles Rurales du Laissagais et le Centre Social du Laissagais sont les deux associations concernées par ce changement pour la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE.

Monsieur le maire rappelle que la commune met à disposition une grande partie de ses salles communales aux associations. Le personnel municipal est également sollicité pour certaines prestations comme le ménage des locaux ou le transport de la banque alimentaire.

Il convient donc de conclure des conventions de prestations de services avec les associations concernées afin de mettre en place cette nouvelle facturation et de déterminer les conditions de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*AUTORISE le Maire à signer les conventions avec l'Association Familles Rurales du Laissagais et le Centre Social du Laissagais.

Vote Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du changement de gouvernance du Centre Social et félicite Madame MIGNOT, nouvelle Présidente.

Madame Christine SIGAUD VAYSSETTE demande que le principe soit le même sur l'ensemble des associations. Monsieur le Maire rappelle qu'aujourd'hui l'événementiel sportif n'est pas sous le même schéma mais que si c'est nécessaire, il est possible de signer une convention avec les clubs sportifs. Les agents de la commune sont mis à disposition à titre gratuit pour la préparation des manifestations au sein du village.

Elle regrette que certaines prestations soient facturées depuis 2018 à la Communauté de Communes, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant au Centre Social. Monsieur le Maire rappelle que la Commune n'a plus la compétence sociale depuis le 1^{er} janvier 2018 et que cette compétence a basculé à la Communauté de Communes. Lorsque la Commune était compétente les mises à disposition entraient dans le cadre des charges supplétives. Dorénavant, elles font parties des attributions de compensation.

Il est proposé que la mairie et le centre social se réunissent afin de clarifier cette situation.

.....
Délibération n° 2021/069

Objet : Convention de mise à disposition du matériel télescopique et d'un conducteur à la ZAC de Zone d'Activités Créatives

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association ZAC Zone d'Activités Créatives de LAISSAC, en date du 19 juin 2021 relative à l'exposition durant l'été et dans les rues du village de 10 tableaux d'artistes Laissagais sur des bâches de 1.40m X 2.60m et à la mise à disposition d'un manuscopique de la mairie et d'un conducteur de l'engin pendant 1 journée.

Considérant que la commune de Laissac-Sévérac l'Eglise dispose du matériel nécessaire et de chauffeur qualifié pour la conduite de l'engin,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre à disposition pendant 1 journée le télescopique de la mairie ainsi qu'un chauffeur à la ZAC de LAISSAC. Il convient d'établir une convention avec chaque partie afin d'en définir les modalités.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition du matériel télescopique et d'un conducteur à la ZAC de LAISSAC, selon les conditions suivantes :

- Objet de la convention :

La commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE s'engage à mettre à disposition de l'association ZAC-zone d'activités créatives le manuscopique de la collectivité ainsi qu'un agent communal pour la conduite de l'engin.

Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'accrochage de 10 bâches de 1.40m X 2.60m pour la fête de la ZAC.

Il est précisé que la commune n'intervient pas dans les travaux d'accrochage.

La ZAC ne peut ni céder, ni sous-louer ou apporter des modifications techniques au matériel.

Seul l'agent technique expressément nommé par le maire est autorisé à conduire l'engin.

- Durée de la convention

La mise à disposition du matériel est valable pour la durée d'une journée hors mardi (jour de marchés à LAISSAC).

Participation financière

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

- Réparation – dommages éventuels

En cas de problème technique ou mécanique, la commune prendra les réparations à sa charge.

- Responsabilités et assurances

L'engin est assuré par la collectivité auprès de son assurance Groupama.

Les travaux de perçage ou d'accrochage restent à la charge de la ZAC et sous sa responsabilité. La commune ne saurait être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations sur les murs utilisés.

Le conducteur de l'engin, agent de la collectivité est mis à disposition pendant ses horaires de travail et sous la responsabilité de son employeur, la Commune.

Les utilisateurs de la nacelle, adhérents de la ZAC et/ou bénévoles sont sous la responsabilité de la ZAC.

- Litiges

En cas de litiges la Commune et la ZAC s'engagent à chercher dans un premier temps une solution à l'amiable. Dans un deuxième temps, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Madame Mireille GALTIER précise que les bâches seront accrochées dès le lendemain du conseil et resteront durant les 2 mois d'été. Cette opération sera réalisée en même temps que la décoration estivale du village. Monsieur le Maire félicite la ZAC pour cette belle initiative.

Une nouvelle exposition ainsi qu'un vernissage auront lieu à la grange Vigarié le mardi 13 juillet.

.....
Délibération n° 2021/070

Objet : Cession du camion RVI Midlum Renault du budget annexe « Eau » au budget principal

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le camion RVI Midlum Renault utilisé par les agents technique municipaux a été acheté en 2005 sur le budget annexe « Eau » de la collectivité. Il propose que ce camion soit cédé à titre gratuit au budget principal de la commune.

Considérant que le fonctionnement de la compétence « Eau » est délégué à l'entreprise SUEZ depuis 2016,

Considérant que l'utilisation du camion est uniquement réservée aux compétences générales de la commune,

Considérant que le camion est totalement amorti et que sa valeur nette comptable est de 0,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*AUTORISE la cession du camion RVI Midlum Renault immatriculé 69PG12.à titre gratuit au budget principal de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE.

Vote Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

.....
Délibération n° 2021/071

Objet : Utilisation du projecteur hypodermique - Fixation des tarifs

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les agents du service technique peuvent être amenés en cas d'urgence à utiliser le projecteur hypodermique, en vue de neutraliser des animaux dangereux ou errants

menaçant la sécurité des personnes ou des biens. Cette utilisation peut s'avérer notamment nécessaire lors de l'organisation des marchés aux bestiaux.

Il expose également que les agents municipaux qui utilisent des projecteurs hypodermiques contenant des médicaments vétérinaires destinés à anesthésier des animaux doivent être autorisés nominativement à porter cette arme du a du 2° de la catégorie D, conformément aux dispositions du décret du 24 mars 2000 modifié. Lors de l'administration des médicaments vétérinaires nécessaires aux opérations de capture et de contention de l'animal, les agents techniques sont placés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, qui doit les accompagner sur place. L'intervention du vétérinaire est facturée directement au propriétaire de l'animal. La collectivité doit, quant à elle déterminer le coût de la prestation de service des agents municipaux. La dernière délibération fixant les tarifs de l'utilisation du projecteur hypodermique date du 13 juillet 1994, aussi, il est nécessaire de la mettre à jour.

Monsieur le maire propose les tarifs suivants :

Intervention dans le cadre du marché aux bestiaux :

- Forfait matériel 100 euros + 30 euros par heure et par agent

Intervention Hors marché aux bestiaux sur réquisition des services Préfectoraux, Vétérinaires ou de Gendarmerie :

- Dans un rayon de 10 kms : Forfait matériel 200 euros + 30 euros par heure et par agent + 2 euros / kilomètre

- Autres communes de l'Aveyron : Forfait matériel 500 euros + 30 euros par heure et par agent + 2 euros / kilomètre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*AUTORISE la fixation des tarifs précités.

Vote Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean-Louis PUEL et Monsieur le Maire expliquent que les agents municipaux sont intervenus plusieurs fois ces dernières semaines dans des communes voisines.

.....
Délibération n° 2021/072

Objet : Fixation des tarifs des repas des cantines scolaires et garderie 2021 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs des repas des cantines scolaires et garderie pour l'année 2021/2022. Il propose de ne pas augmenter les tarifs de l'année précédente, qui étaient les suivants :

- CANTINE –

Repas enfant : 3.20 €
Repas adulte d'encadrement : 5.00 €

- GARDERIE PÉRISCOLAIRE –

0.35 € le quart d'heure le matin de 7h15 à 8h15 et l'après-midi de 16h30 à 18h30

Monsieur le maire propose également de reconduire la gratuité de la garderie le matin de 8h15 à 8h45

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'appliquer les tarifs des repas suivants à compter du 2 septembre 2021 :

- Repas enfant : 3.20 €
- Repas adulte d'encadrement : 5.00 €

Monsieur Loïc SOLINHAC explique que suite au travail de la commission vie scolaire une meilleure qualité est constaté depuis le début de l'année 2021, un suivi régulier et une meilleure communication a été mis en place avec l'EHPAD Adrienne LUGANS

Monsieur le Maire rappelle que ces tarifs sont maintenus grâce aux efforts financiers de la collectivité.

.....
Délibération n° 2021/073

Objet : Cession du garage sis 37 place du 11 novembre à LAISSAC- Approbation d'un règlement de vente et création d'une commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le garage communal situé 37 place du 11 novembre à LAISSAC n'a pas trouvé d'utilisation depuis son acquisition en 2007 et après examen du bâtiment dit que les coûts de rénovation seraient trop élevés pour une remise en état. Il conviendrait donc de vendre ce bien. Le service des domaines a été de nouveau sollicité suite à la réalisation du diagnostic technique du bâtiment.

Il propose de lancer une vente sous pli cacheté au mieux-disant. Afin de déterminer les conditions de vente il soumet également le projet de règlement de vente annexé à la présente délibération.

Il convient en parallèle, de constituer une commission d'appel d'offres qui interviendra dans le choix des offres avant l'attribution définitive de la vente par le conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 25 juin 2021,

Vu le rapport technique établi par l'entreprise DG Diagnostic en date du 12 mai 2021,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 37 place du 11 novembre à LAISSAC appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 37 place du 11 novembre à LAISSAC établie par le service des Domaines par courrier en date du 20 novembre 2019,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Considérant les candidatures de Madame Françoise FOUET, Monsieur Sébastien TERRAL, Monsieur Jean-François VIDAL, Fernand DA SILVA et Monsieur David MINERVA à la commission d'Appel d'Offres,

Considérant le règlement de vente ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 37 place du 11 novembre à LAISSAC ;
- DIT que les clauses du règlement de vente sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- CREE pour l'occasion, la commission d'appel d'offres composée de Madame Françoise FOUET, Monsieur Sébastien TERRAL, Monsieur Jean-François VIDAL, Fernand DA SILVA et Monsieur David MINERVA
- APPROUVE le règlement de vente et notamment le prix qu'il y prévoit ;

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Monsieur le Maire et Madame Magali DOS SANTOS font part de leurs échanges avec l'évaluateur du service des Domaines. Un panneau de vente sera positionné sur le bâtiment pendant l'été.

.....
Délibération n° 2021/074

Objet : Validation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Monsieur le Maire présente le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, DUERP de la commune.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2021,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Madame Magali DOS SANTOS présente le travail réalisé par Monsieur Mikaël LACAN, agent de prévention en collaboration avec l'ensemble des équipes. Il est rappelé le travail fait pour la sécurité des agents depuis 2018. Le document sera actualisé régulièrement.

.....
Délibération n° 2021/075

Objet : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique compétent en date du 30 juin 2021,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

Rédaction de document administratif et technique

Comptabilité

Etat civil

Urbanisme

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les

heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent devra rendre compte du travail réalisé à son supérieur hiérarchique.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- les documents de travail sous office 365.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame Magali DOS SANTOS expose les conditions qui ont conduit à mettre en place le télétravail au sein de la collectivité.

Les agents « télétravaillables » peuvent sur volontariat travailler 1 journée par semaine à leur domicile.

Le télétravail n'est cependant pas autorisé pendant les périodes de congés.

La Commune a profité du besoin de renouvellement des ordinateurs pour investir dans des PC portables plutôt que dans des ordinateurs fixes. Il est rappelé que les agents, même s'ils travaillent à leur domicile, sont tenus de répondre au téléphone.

Madame Béatrice VEZINET pose des questions sur l'organisation des agents en télétravail. Il est expliqué que même si le télétravail demande une anticipation, la quasi-totalité des missions sont réalisables à distance.

.....
Délibération n° 2021/076

Objet : MODIFICATIONS HORAIRES

(dans le cadre d'une modification horaire < à 10 % du temps de travail)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire de 3 emplois d'ATSEM principal de 2ème classe, et de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe en raison de la suppression d'une classe de maternelle à la rentrée 2021-2022,

Considérant que les agents concernés par les modifications horaires ont refusé une compensation des heures pour du travail de garderie sur leur site de travail,

Le Maire propose à l'assemblée,

La modification de 2 emplois d'ATSEM principal de 2ème classe, permanents à temps non complet à raison de 29.93 heures hebdomadaires en 2 emplois d'ATSEM principal de 2ème classe, permanents à temps non complet à raison de 28.35 heures hebdomadaires.

La modification d'1 emploi d'ATSEM principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 27.76 heures hebdomadaires en 1 emploi d'ATSEM principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 27.56 heures hebdomadaires.

La modification d'1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps complet en 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires.

La modification d'1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 21.85 heures hebdomadaires en 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 19.69 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2021 :

Tableau des effectifs LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE

Cadre d'emploi	Nombre	Grade	Temps Complet - Temps non complet
Attachés territoriaux	1	Attaché	TC
Rédacteurs territoriaux	2	Rédacteur	TC
Adjoints administratifs territoriaux	2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC
Adjoint d'animation territoriaux	1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TC
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2	ATSEM	TNC 28,35/35ème
	1	ATSEM	TNC 28/35ème
	1	ATSEM	TNC 27,56/35ème
Techniciens territoriaux	1	Technicien principal de 2ème classe	TC
Agents de maitrises territoriaux	3	Agent de maîtrise	TC
Adjoints techniques territoriaux	2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC
	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 19,69/35ème
	4	Adjoint technique	TC
	1	Adjoint technique	TNC 30/35ème
	1	Adjoint technique	TNC 2/35ème
	1	Adjoint technique	TNC 17,33/35ème

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ces modifications horaires et notamment :
- la perte d'un poste d'enseignant et d'ATSEM à la rentrée 2021-2022

- la mise en disponibilité d'un agent pour 1 an
- la réorganisation du service école suite aux différents problèmes identifiés (problème de travail en équipe, plaintes des familles, absentéisme croissant...)

Monsieur le Maire expose que dans un premier temps la mairie a mis tout en œuvre pour trouver des heures aux agents susceptibles de baisser leur contrat horaire (Recherche auprès des écoles voisines et du centre social). Il explique que l'ensemble des agents a refusé les heures qui leur étaient proposées. (Heures de garderie pour le centre social sur l'école de LAISSAC). Suite à ce refus, la commission vie scolaire a tout de même veillée à ne pas dépasser une baisse de plus de 10% du volume horaire des agents. La commission vie scolaire a également décidé de maintenir ½ poste d'ATSEM pour la classe de CE2.

Madame Monique MIGNOT dit que c'est regrettable car il y avait un réel besoin d'heures sur le centre social et de façon permanente.

Madame GALTIER précise que dans les propositions qui ont été faites, la commission vie scolaire a tenu compte des particularités de chaque agent.

Deux embauches sont parues pour le remplacement de l'agent en disponibilité. Les 2 CDD restent des emplois non permanents, valables que pour une année.

.....
Délibération n° 2021/077

Objet : Adoption du règlement intérieur de la Résidence Services Claude SALLES

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la commission « Résidence Services » réunie le 29 mars 2021 a travaillé à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du document annexé à la présente délibération, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement intérieur de la Résidence Services Claude SALLES.

Madame Mireille GALTIER expose les principaux points modifiés et explique que pour ce travail, elle s'est appuyée sur les membres de la commission et sur les connaissances de la Résidence de Madame Sandra FAGES.

Madame Françoise FOUET tient à signaler la qualité du service dans cette structure et la bienveillance de l'équipe.

Madame Christine SIGAUD VAYSSETTE précise qu'il reste le contrat de bail à travailler.

.....
Délibération n° 2021/078

Objet : SIEDA - ENTRETIEN 2021 N°CARTO 27674 - Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal

Monsieur le maire, après avoir consulté le SIEDA, informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérents à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public, le montant des travaux s'élève à 3423,42 Euros H.T.

Il précise, que compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 1 027,03 €, le reste à charge de la Commune est de 3 081,07 €.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 684,68+ 2 396,39 = 3 081,07 €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 673,89 €. Dans ce cadre, le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux font l'objet des inscriptions budgétaires en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 4 108,10 €

- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 1 027,03 €

- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 4 108,10 € TTC

De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 1 027,03 €

- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.

La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF
Commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
Eclairage Public ENTRETIEN 2021 – Carto n° 27674
Dossier Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	3 423,42 €
TVA (20%)	684,68 €
TOTAL TTC	4 108,10 €
Participation du SIEDA (HT) : 30 %	1 027,03 €
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	2 396,39 €
TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	684,68 €
Total charge de la collectivité	3 081,07 €
Possibilité récupération FCTVA (16,404%)	673,89 €

Monsieur Jean-François VIDAL précise que cette délibération fait suite aux décisions prises précédemment pour l'extinction de l'éclairage public. Il restera les panneaux réglementaires à mettre à l'entrée des bourgs. Il espère que ces mesures pourront être mise en œuvre rapidement. Le coût minime engagé pour cette prestation sera rapidement amorti avec les économies réalisées. De plus cette opération permet un bénéfice environnemental.

.....
Délibération n° 2021/079

Objet : SIEDA - ENTRETIEN 2022 N° 27676- Rénovation luminaires sur les Bourgs de Laissac et Séverac l'Eglise (Boule) et les Cayroules (BF)

Monsieur le maire, après avoir consulté le SIEDA, informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA, le montant des travaux s'élève à 40 356,73 Euros H.T.

Il précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 60 % soit 24 214,00 € plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire, le reste à charge de la Commune est de 24 214,08 €.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 8 071,35 + 16 142,73 = 24 214,08 €. (cf plan de

financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 7 944,14 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 48 428,08 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 24 214,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 48 428,08 €

De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 24 214,00 €

De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.

La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF
Commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
Eclairage Public ENTRETIEN 2022 – Carto n° 27676
Dossier rénovation luminaires sur les Bourgs de Laissac et Séverac l'Eglise
(Boule) et les Cayroules (BF)

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	40 356.73 €
TVA (20%)	8 071.35 €
TOTAL TTC	48 428.08 €
Participation du SIEDA (HT) : 30 %	24 214.00 €
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	16 142.73 €
TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	8 071.35 €
Total charge de la collectivité	24 214.08 €
Possibilité récupération FCTVA (16,404%)	7 944.14 €

Monsieur Jean-François VIDAL précise aux membres du conseil qu'il est important de lui signaler les lampadaires en panne.

Monsieur Jean-Claude LATIEULE signale 4 lampadaires énergivores au Moulinet. Monsieur le Maire en signale aussi rue des Genevriers.

Questions diverses

Elections Départementales et Régionales : Monsieur le Maire remercie chaleureusement les bénévoles et les élus qui se sont mobilisés pour les élections. Il signale que l'an prochain il y aura 4 week-ends de vote. Les dates des élections Présidentielles seront les 10 et 24 avril 2022, les dates des législatives sont encore inconnues, mais seront certainement en juin 2022.

Il rappelle l'obligation légale des conseillers municipaux de tenir un bureau de vote. Il demande qu'une ligne de conduite soit écrite dorénavant pour améliorer l'organisation des élections. Il propose que le conseiller municipal qui ne peut pas être présent, propose un remplaçant.

Monsieur Loïc SOLINHAC demande pourquoi les agents de la commune ne sont pas réquisitionnés ou davantage sensibiliser sur ce rôle en tant que fonctionnaire à titre bénévole.

Monsieur le Maire rappelle que les agents administratifs le sont déjà pour la saisie des résultats, mais que les conseillers doivent aussi montrer l'exemple.

Communication sur l'espace trail : Madame Béatrice VEZINET fait part du dépliant rando, vtt, trail proposé par la mairie de St GENIEZ. Elle souhaiterait que la commune propose la même chose sur le Laissagais. Monsieur Loïc SOLINHAC et Mme Françoise FOUET regrettent que la Communauté de Communes, compétente sur ce sujet ne soit pas cohérente sur l'ensemble du territoire. Cette question sera posée lors de la prochaine commission présidée par Monsieur BORIES.

Monsieur Loïc SOLINHAC informe que l'association ACTION 12 a mis en ligne le site domainetrailcaussesaubrac.fr. qui propose 17 parcours sur la communauté de communes dont 5 sur notre commune.

Point Ressources Humaines : Madame Christine SIGAUD-VAYSSETTE demande des précisions sur l'embauche d'un apprenti qui est parue sur le site de la Commune. Madame DOS SANTOS précise que cette décision a été prise lors de la dernière commission Ressources Humaines. Le profil d'un CAP agricole filière paysagiste a été retenu. Ce CAP est ouvert sur l'école de St Affrique, mais la Commune accepte les candidatures d'apprentis qui souhaiteraient s'inscrire dans une autre école d'aménagement paysager.

Monsieur Lionel DIJOLS demande des précisions sur le cas d'un agent vacataire et de sa situation. Monsieur le Maire explique que cet agent a refusé dernièrement une titularisation.

Visites de marché aux bestiaux : Monsieur Jean-Louis PUEL et Monsieur le Maire exposent à l'assemblée que l'association d'éleveurs et de négociants EELVEA, à la demande de l'Office Tourisme viendra réaliser des visites du marché aux bestiaux pour les écoles spécialisées agricoles. Monsieur Loïc SOLINHAC dit que cette démarche peut intéresser également les écoles agroalimentaires.

Madame Christine SIGAUD-VAYSSETTES relance la mairie sur une possible rencontre avec les agents et l'organisation d'une visite des bâtiments communaux. Monsieur le Maire est totalement favorable, cela sera programmé.

Madame Françoise FOUET rappelle à l'assemble l'inauguration du marché d'artisanat d'art Place Baillaud le mardi 6 juillet 2021.

La séance est levée à 23h20